

VILLE DE BERNOS-BEAULAC
(Gironde)

ARRETE DU MAIRE
N°015-2024-03-04

Le Maire de BERNOS-BEAULAC

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.2213-1, L 2213-2, L 2213-3

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les dernières intempéries,

Considérant qu'en raison des dégradations occasionnées sur le pont par les dernières pluies tombées il est nécessaire d'interdire la circulation sur la « piste forestière intercommunale n°231 »

ARRETE

Art 1- durant une période indéterminée à ce jour,

La « piste forestière intercommunale n°231 » sera interdite à toute circulation au niveau du pont neuf au-dessus du Ciron

Art 2- Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées à l'attention des usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

Art 3-

- Madame le Maire de BERNOS-BEAULAC,
- Monsieur le Responsable de la DFCI
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de BAZAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bernos Beaulac, le 03 avril 2024

Le Maire,
Jacqueline LARTIGUE RENOUL

